N° 4

Fargeaud (Pierre-Adolphe) & Barbe (Joséphine-Léonie)

Du dix-neuf juillet mil neuf cent dix, à onze heures du matin

Acte de mariage de Fargeaud (Pierre-Adolphe), pâtissier-confiseur, âgé de vingt-six ans, né en la commune de Nantiat (Haute-Vienne), le vingt-cinq décembre mil huit cent quatre-vingt-trois, demeurant à Châteauroux (Indre), 25, Rue Victor Hugo, fils majeur de feu Fargeaud (Jean-Baptiste) décédé à Bessiner (Haute-Vienne) le douze avril mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, et de Déléger (Anne), commerçante, ici présente et consentant au mariage, domiciliée à Bessiner (Hte Vienne) — D'une part

et Barbe (Joséphine-Léonie), sans profession, âgée de vingt-trois ans, née en cette commune le dix-huit avril mil huit cent quatre-vingt-sept, fille majeure de Barbe (Athanase-Maximin), négociant, et de Dallon (Marie-Flavie-Julie), sans profession, tous les deux ici présents et consentant au mariage, demeurant avec ses père et mère à Saint Sulpice-les-Champs — D'autre part

Les actes produits par les futurs aux fins du dit mariage sont :

1° les extraits des registres des publications de cette commune et de celles de Châteauroux, constatant que les publications du mariage projeté entre les sus-nommés ont eu lieu conformément à la loi, à St Sulpice-les-Champs le sept juillet courant et à Châteauroux le trois du même mois, et sont restées affichées pendant dix jours consécutifs, comprenant deux dimanches et ce sans opposition

2° L'expédition de l'acte de naissance du futur époux ;

3° L'expédition de l'acte de décès du père du futur époux

Tous ces actes demeurent ci-annexés

De tous lesquels actes en forme légale, de même que du chapitre VI du Code civil au titre du MARIAGE, sur les droits et devoirs respectifs des époux, nous avons donné lecture, aux termes de la loi.

Interpellés par nous d'avoir à déclarer s'ils ont fait un contrat de mariage, les futurs époux ont répondu qu'ils ont passé un contrat de mariage devant Me André-Pierre-Eugène-Augustin Martinaud, notaire à St Sulpice-les-Champs, le dix-huit juillet mil neuf cent dix et dont le certificat délivré reste ci-annexé

Après quoi les dits futurs époux ayant, sur notre demande, déclaré, l'un après l'autre, se prendre pour mari et pour femme, nous soussigné, Emile Peyrot, Chevalier de la Légion d'honneur, maire, Officier de l'état civil de la commune de Saint Sulpice-les-Champs (Creuse), avons prononcé, au nom de la loi, que Fargeaud (Pierre-Adolphe) et Barbe (Joséphine-Léonie)

sont unis en mariage.

De quoi avons dressé acte publiquement en la mairie de St Sulpice-les-Champs en présence de Dallon (Léon), Chevalier de la Légion d'honneur, entrepreneur de maçonnerie, âgé de cinquante ans, demeurant à Paris, Rue St Jacques, 290 ; Barbe (Joseph), négociant, âgé de cinquante ans, demeurant à Asnières (Seine), Avenue d'Argenteuil, 46, tous les deux oncles de la contractante ; Fargeaud (Adolphe), notaire, âgé de quarante ans, demeurant à Villeneuve-sur-Yonne (Yonne), cousin du contractant ; Fargeaud (Louis), sellier, âgé de vingt-neuf ans, domicilié à Bessiner (Hte Vienne), frère du contractant. — Et, lecture faite du présent acte, les contractants, leurs parents et les témoins ont signé avec nous.

L. Barbe — Fargeaud — Barbe — Fargeaud — Barbe — Fargeaud — Barbe — Fargeaud — Dallon — Barbe — Fargeaud — Peyrot

N° 5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — 2 MES 10 ENSUS — F. 2.

Transcript[illegible] d'un jugemen[illegible] divorce entr[illegible] Bournon (Léon-E[illegible]) et Martin (Marcelle-[illegible]